



# Décision du Maire

Références :  
AV/CJL  
Cabinet du maire

Vu le Code Général et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 avril 2014,

SD/HT/TP  
Direction des  
politiques  
éducatives

Considérant qu'il convient d'instaurer de nouveaux tarifs pour les activités périscolaires de 16h30 à 18h à partir de septembre 2020

Objet :  
Instauration de  
nouveaux tarifs  
pour les activités  
périscolaires de  
16h30 à 18h  
2018/2019

**Article 1** : Les nouveaux tarifs 2018 ont été basés sur la même grille des quotients familiaux concernant les activités scolaires et périscolaires.

**Article 2** : Il est proposé de maintenir les tarifs à la séance à l'identique de 2019-2020.

| Quotients familiaux                             | 2020/2021         |
|---|-------------------|
|   | Tarif à la séance |
| Moins de 300                                    | 0,10 €            |
| 301 à 500                                       | 0.20 €            |
| 501 à 700                                       | 0.30 €            |
| 701 à 1000                                      | 0.40 €            |
| 1001 à 1500                                     | 0.50 €            |
| Plus de 1500, non<br>allocataires et extérieurs | 0.60 €            |

**Article 3 :**

Les activités périscolaires fonctionneront de 16h30 à 18h le lundi, mardi, jeudi, vendredi durant la période scolaire.

Conformément au règlement actuel en vigueur pour les mercredis loisirs, toute absence non justifiée sera facturée.

La facturation sera mensuelle sauf si le montant de la facture ne dépasse pas 5€. Dans ce cas, la facturation se fera dès que ce montant sera atteint.

**Article 4 :** Il est proposé d'instaurer un tarif à 1, 50 euro la séance pour les familles dont les dossiers seraient incomplets.

**Article 5 :** Les recettes seront inscrites au budget communal à l'article 7067, fonction 20, « redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement », gestionnaire « scolaire ».

**Article 6 :** La présente décision fera l'objet d'une publication et d'une transmission à Monsieur le Préfet, pour devenir exécutoire.

**Article 7 :** Il sera rendu compte de cette décision au Conseil municipal.

Fait à Rillieux-la-Pape, le 29 septembre 2020



**Alexandre VINCENTET**  
Maire de Rillieux-la-Pape  
Conseiller de la Métropole